



Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/TS/CL
N°AR- 2026-363

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent interdisant le stationnement au droit du 14 rue Daniel Balavoine - 59770 MARLY

Le Maire,

Vu, le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,
Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,
Vu l'arrêté municipal n° AR-2026-155 du 07 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Thibaut SPILLEBOUT, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant la demande formulée par note écrite le **01/10/2026**, par la **Société VERANDA'S DEMASURE** - Zonnestraat 3 - B/8573 TIEGEN (Belgique), SIRET BE0420546772, pour le compte de **M. POP**, visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal à compter du **14/10/2026** et jusqu'au **16/10/2026** inclus en raison du déroulement des travaux de **pose d'une véranda** au droit du **14 rue Daniel Balavoine - 59770 MARLY**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **stationnement des véhicules de tous genres est interdit** au droit du 14 rue Daniel Balavoine - 59770 MARLY pour pose d'une véranda.
Cette interdiction sera matérialisée par **des panneaux « B6a1 »**.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la **sécurité des piétons et usagers de la route**.
Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé et cette restriction sera matérialisée par **des panneaux « FP » et/ou « JH »**

ARTICLE 3 : La **circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens** au droit de la zone de travaux, cette interdiction sera matérialisée par **le panneau « BO »**.

ARTICLE 4 : La **présence du chantier sera signalée** par **des panneaux AK5** en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 5 : La zone de chantier sera délimitée et protégée par les panneaux « K2 » et/ou « K5a ».

ARTICLE 6 : L'itinéraire de déviation se fera dans les rues annexes de la rue Daniel Balavoine et sera signalé par des panneaux « K22 » et/ou « Kd43a ».

ARTICLE 7 : La société VERANDA'S DEMASURE devra assurer, à ses frais, la fourniture, la mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire au chantier. **Cette signalisation devra être conforme à la réglementation française en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté. La signalisation d'origine étrangère non conforme à la réglementation française ne pourra être utilisée.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MARLY.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable

ARTICLE 11 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

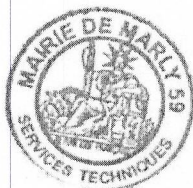
ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société VERANDA'S DEMASURE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le mardi 6 octobre 2026

Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Thibaut SPILLEBOUT



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 07/10/26